

Les Equipements Sous Pression (ESP)



Réunion d'information : UIMM

Loire Atlantique - 04/12/2018

Antony RONDEAU

Chargé de mission régional ESP

DREAL Pays de la Loire

antony.rondeau@developpement-durable.gouv.fr



OBJECTIFS DE LA PRESENTATION

Contexte

- évolutions réglementaires effectives :

- règlement européen CLP applicable depuis le 01/06/2015 (classification et étiquetage des produits chimiques)
- décret 01/07/2015 relatif aux produits et équipements à risques (transposition directive 2014/68/UE / mise sur le marché, CLP, ...)
- ...
- intégration progressive de la réglementation ESP dans le CE depuis 2013 (« Produits et équipement à risques »)
- **arrêté ministériel du 20/11/2017** relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (applicable depuis le 01/01/2018 ; succède à l'AM du 15/03/2000)

- fréquence des écarts à la réglementation et des situations à risques rencontrées sur le terrain :

- défauts de suivi réglementaire y compris sur ESP vétustes
- incidents
- accidents
- ...

OBJECTIFS DE LA PRESENTATION

Objectifs principaux

- **sensibiliser les exploitants** à la réglementation ESP : outils pour reconnaître les ESP soumis et identifier la nature et la périodicité des contrôles
 - **rappeler que l'exploitant reste responsable** de la gestion de son parc d'ESP
- ⇒ **améliorer le suivi des ESP par les exploitants**
- ⇒ **réduire les situations à risques**

- 1. QU'EST CE QU'UN ESP ?**
- 2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP**
- 3. ACTEURS DU DOMAINE ESP**
- 4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS**
- 5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS**
- 6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES**
- 7. QUESTIONS / REponses**

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

Définitions générales

- un **ESP** c'est un **réceptif**, une **tuyauterie**, un **accessoire de sécurité** (soupape) ou un **accessoire sous pression** (vanne) :
 - destiné à contenir un fluide sous pression plus ou moins dangereux
 - fixe (non déplacé durant le cours normal de son exploitation)
 - mobile (exploité ailleurs que sur son lieu de remplissage)
 - dont la pression maximale admissible (PS) est $> 0,5$ bar
 - quel que soit le matériau de l'enveloppe
 - identifié par un marquage réglementaire (plaque, gravage, ...)
- **susceptible d'exploser**



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

Définitions générales

- **réceptif à pression simple (RPS) :**
 - de fabrication et de forme simple
 - destiné à contenir de l'air ou de l'azote
 - non destiné à être soumis à la flamme
 - $0,5 < PS \leq 30$ bars
 - $PS \times V \leq 10\ 000$ bars-litres
 - exemple : réservoir de compresseur
- **équipement sous pression transportable (ESPt) :**
 - volume ≤ 150 litres
 - notamment utilisé pour transporter les gaz industriels et médicaux (exemple : bouteille à gaz de pétrole liquéfié)

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

Notions associées

- **ensemble** : ESP assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel (systèmes de réfrigération, chaudières, ...)
- **fluide** : gaz, liquide ou vapeur en phase pure ou en mélange
 - **groupe 1** des fluides « dangereux » : (anciennement) explosifs, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, comburants
 - **groupe 2** des fluides qui ne sont pas du groupe 1 : vapeur d'eau, air comprimé, ...
 - **impact (limité) de la réglementation CLP** (CLP : classification, étiquetage et emballage) **sur les groupes de fluides**
- **pression maximale admissible (PS)** : pression maximale pour laquelle l'équipement est conçu, spécifiée par le fabricant (pression par rapport à la pression atmosphérique)
- **tuyauterie** :
 - critères de soumission selon fluide, PS, DN
 - à distinguer des canalisations de transport (arrêté multifluide)

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

Où trouve-t-on des ESP ?

- quasiment partout
- **milieu industriel** : industrie chimique, laboratoires pharmaceutiques, industrie agro-alimentaire, carrières, industrie de transformation (métaux, bois, caoutchouc, polymères, ...), ...
- chaufferies urbaines
- garages automobiles, stations service, ...
- milieu hospitalier, services d'incendie et de secours, ...
- clubs sportifs (plongée, tir, ...)
- sous la chaussée (**réseaux de chaleur**)

- ...



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

Exemples d'ESP



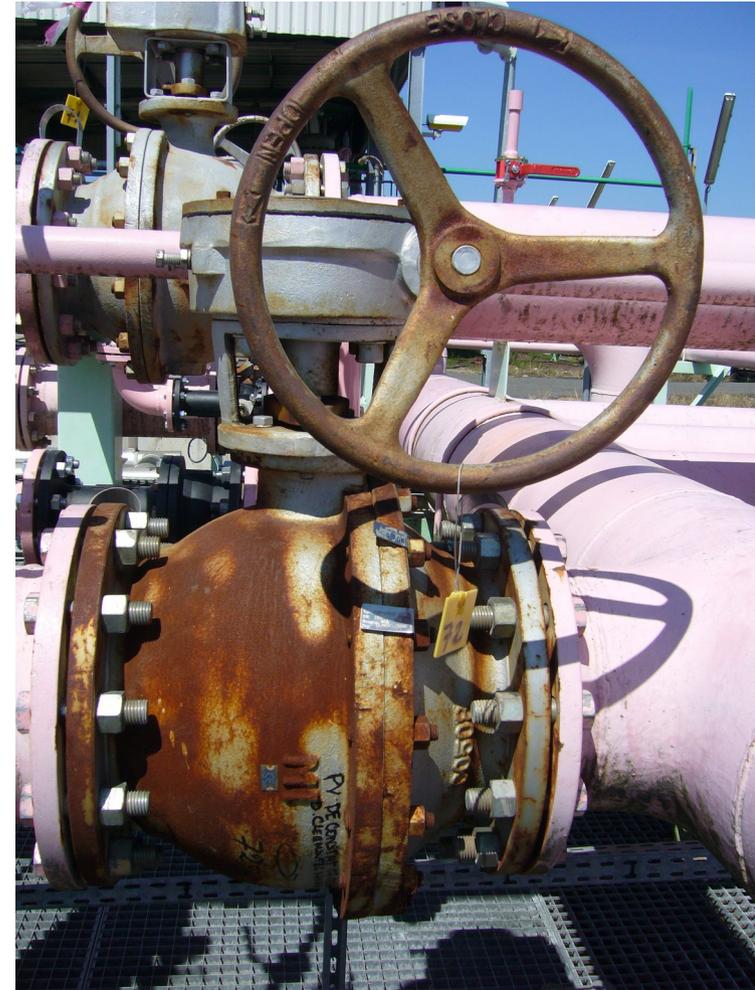
1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



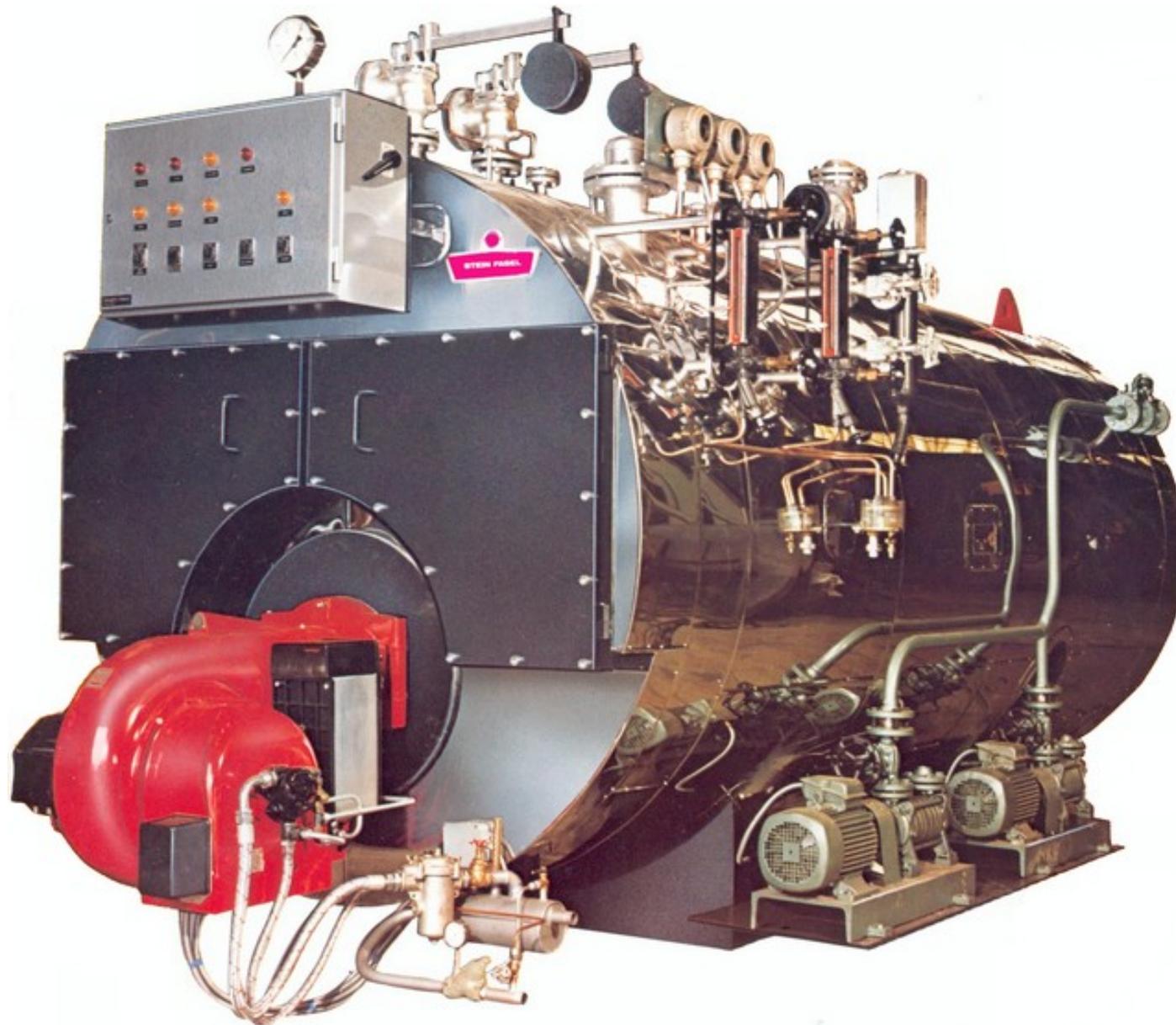
1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

LES EXTINCTEURS



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?

2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES

7. QUESTIONS / REponses

2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

Risques multiples

- risque d'**explosion** (rupture franche d'un ESP)
 - risque de **perte de confinement** : émission à l'atmosphère de produits toxiques, inflammables, ...
 - risque d'**incendie**
- ⇒ **risques mortels ou de blessures** pour les opérateurs et / ou les tiers
- ⇒ ESP visés à l'article **L557-1 du CE** « en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement », au même titre que :
- les produits explosifs
 - les appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosives

2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

Exemples d'accidents d'ESP



2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

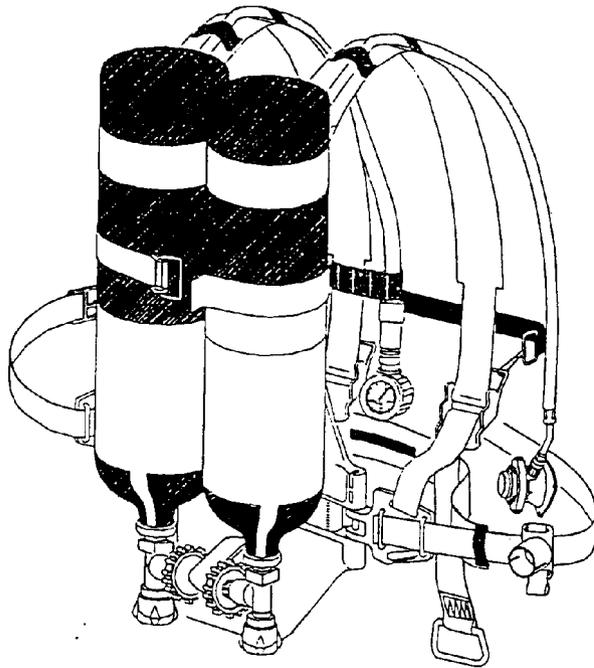
Accident de Basse-Goulaine (44) du 08/12/1994 : explosion d'une chaudière dans une charcuterie industrielle, 3 morts, 3 blessés.



« Le corps de la chaudière (3 t) a été projeté à 150 m au nord, le tube foyer et un ballon d'eau chaude à 200 m au sud ... »

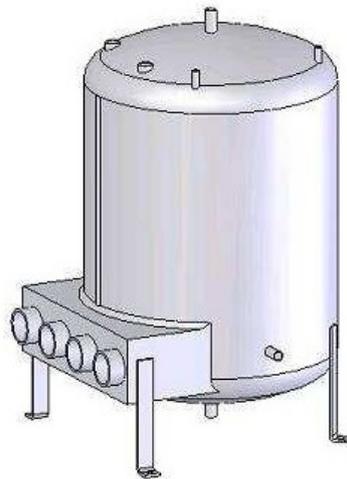
2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

Accident de Toulon du 20/09/2002 : explosion d'une bouteille pour appareil respiratoire, 1 pompier décédé.



2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

Accident de Montreuil (93) du 27/07/2006 : explosion d'une chaudière électrique, 2 personnes blessées.



2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

Accident breton (2011) : arrachement et projection du couvercle d'un ACAFR à une pression de 7 bar (PS : 11 bar).



2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

Accident breton (2014) : arrachement du couvercle d'un filtre à une pression de 5,5 bar (PS : 5 bar).



2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

REX accidentologie

- **peu d'accidents en France** au regard du nombre d'ESP exploités sur le territoire, mais pas forcément d'information systématique

- lorsqu'il en survient un, **les conséquences sont souvent importantes, qu'elles soient humaines ou matérielles**

⇒ **nécessité de prévenir ces risques** via

- un **encadrement réglementaire de la fabrication et de l'exploitation** (suivi en service) de ces équipements :

- textes européens
- textes nationaux dont le CE (L557-1 à L557-61 : « Produits et équipements à risques »)
- décisions ministérielles, cahiers techniques professionnels, ...

- **des contrôles adaptés**

- au fluide contenu
- au type d'équipement
- à ses caractéristiques (PS, V, ...)

2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP

REX accidentologie

- l'**obligation de signalement aux DREAL** de :
 - tout accident occasionné par un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures graves
 - toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à suivi en service (L.557- 49)
- ⇒ modification de l'état des lieux et des installations concernées interdite avant d'en avoir reçu l'autorisation
- ⇒ défaut de signalement sanctionnable (L.557- 58)
- la **création d'un observatoire des appareils à pression** :
 - constat : REX insuffisant sur la période 2000-2017
 - périmètre : événements accidentels et non-conformités
 - flux d'information :

Exploitant => DREAL => BARPI => Observatoire

(BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels)

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?
2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP
3. ACTEURS DU DOMAINE ESP
4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS
5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS
6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES
7. MISE EN OEUVRE PAR LES DREAL
8. QUESTIONS / REPONSES

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

Définitions réglementaires (CE - art. L557-2)

- le **fabricant** : toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit ou un équipement et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque
⇒ il assume la responsabilité de la conception et de la fabrication
- l'**exploitant** : le propriétaire d'un équipement sous pression, sauf convention contraire
⇒ particuliers, industriels, associations, ...
- le **distributeur** : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met à disposition un produit ou un équipement sur le marché
- les **opérateurs économiques** : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'exportation ou le commerce de produit ou d'équipement

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

Les exploitants ...

- les **directions** (notamment techniques)
- les **services HSE**
- les **services maintenance**
- les **services production** (dont utilisateurs)

... et leurs prestataires (hors organismes de contrôle habilités par l'Etat)

- les **bureaux d'études ou sociétés de conseil**
- les **organismes de formation ou de prévention**
- les **sociétés de maintenance (frigoristes, fabricants, ...)**

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

Les acteurs du contrôle réglementaire

- les **organismes notifiés (ON) habilités** (mise sur le marché) :
 - évaluation de la conformité des **ESP neufs**
 - APAVE, ASAP, BUREAU VERITAS, LNE
- les **organismes habilités (OH) par l'Etat pour le suivi en service des ESP** :
 - réalisation des contrôles réglementaires prescrits par la réglementation relative au suivi en service des ESP, **à la demande de l'exploitant**
 - surveillance des centres spécialisés dans le contrôle en série de certains ESP et ESPT
 - APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP (association regroupant DEKRA, Institut de Soudure, SGS et SOCOTEC)
 - TECNEA Inspection SAS (ESP frigorifiques uniquement)
 - activités de conseil et de formation distinctes de l'activité d'OH
- les **services d'inspection reconnus (SIR)** :
 - service d'inspection d'un exploitant qui réalise tout ou partie des contrôles réglementaires (à ce jour aucun SIR en Bretagne)

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

Les acteurs du contrôle réglementaire

- les **personnes compétentes** désignées par les exploitants et aptes à :
 - vérifier la conformité de l'installation des équipements et de leurs accessoires
 - réaliser une intervention
 - reconnaître les défauts et en apprécier la gravité
 - rédiger un plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant
 - valider la mise en œuvre des dispositions prévues dans un cahier technique professionnel
- ⇒ autorisées à valider uniquement certains contrôles
- ⇒ doivent disposer des moyens matériels nécessaires

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

L'Etat

- MTES :

- **DGPR / BSERR / ESP** : Bureau de la Sécurité des Equipements à Risques et des Réseaux (3 agents)
- **pôles de compétence interrégionaux** : 5 pôles dont le pôle ouest à Rouen pour régions Bretagne, PdL, Normandie et CVdL (coordonnateur + 2 agents)
- **DREAL Bretagne et PdL** : 2 chargés de mission régionaux ESP + inspecteurs de l'environnement ICPE en UD

- autres administrations concernées :

- **DD(CS)PP (inspecteurs ICPE Industrie)**
- **DIRECCTE** (inspecteurs du travail)
- agents des douanes
- forces de l'ordre
- ...

- **Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :**

- **DEP** : direction des équipements sous pression nucléaires
- **divisions ASN** : Caen, Nantes, ...

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

Missions des agents en charge de la surveillance

⇒ **surveillance courante de premier niveau par les inspecteurs ICPE des UD DREAL ou DD(CS)PP** : détection et traitement de situations irrégulières dans les ICPE, le cas échéant en lien avec le chargé de mission régional ESP

⇒ **missions des chargés de mission régionaux ESP** (IE spécialité ICPE avec habilitation spécifique ESP) :

- **surveillance du marché** (conformité des équipements aux exigences de sécurité européennes) : instruction des déclarations de mise en service avec possibilité d'interdiction de mise sur le marché ou de retrait de la circulation en cas de non conformité (examen approfondi de quelques DMS à enjeux par les pôles)

- **surveillance des organismes habilités** (ON suivis par les pôles) : visites de supervision inopinées, audits d'agences, réunions annuelles, ...

3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

- **surveillance du parc** (ESP en service chez les exploitants, ICPE ou non) :
 - « classique » via des inspections courantes
 - « ciblée » via des actions ciblées (ex : équipements frigorifiques, réseaux de chaleur, ...)
- **missions complémentaires aux actions de surveillance** :
 - traitement des situations irrégulières ou dangereuses signalées par les OH
 - instruction des demandes d'aménagements présentées par les exploitants (nature / périodicité des contrôles)
 - enquêtes spécifiques (activités frauduleuses liées aux ESP, ...)
 - enquêtes consécutives à accidents (obligation de signalement par l'exploitant)
 - formation et appui aux IE ICPE des UD DREAL, DD(CS)PP et autres corps de contrôle
 - information des exploitants et des OH, communication sur la thématique ESP
 - ...

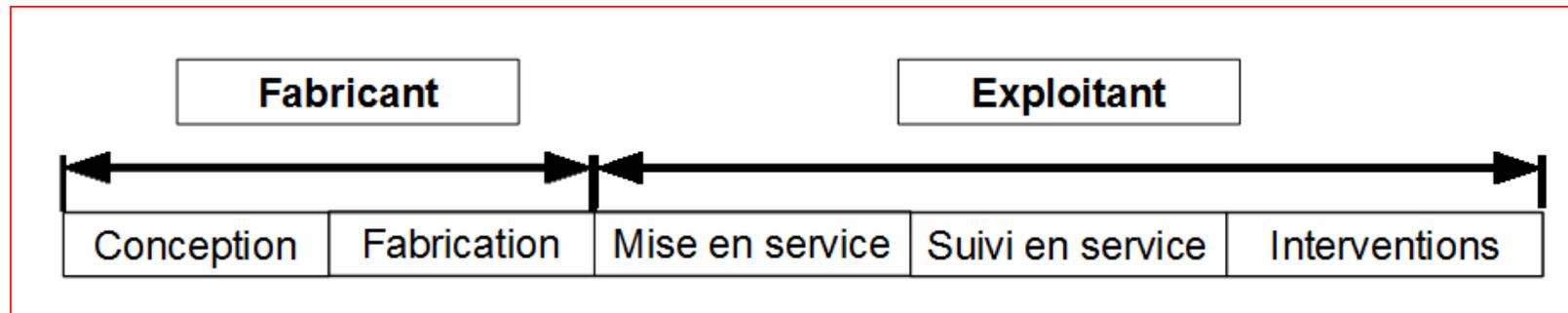
3. ACTEURS DU DOMAINE ESP

Des ESP contrôlés dès leur fabrication ...

- chez le fabricant, par les organismes notifiés
- contrôle des matériaux utilisés, du soudage, ...



... mais aussi tout au long de leur vie



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?
2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP
3. ACTEURS DU DOMAINE ESP
- 4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS**
5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS
6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES
7. QUESTIONS / REponses

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Principes de conception

- principaux **modes de dégradation** :
 - corrosion (dégradation du métal)
 - fluage (déformation progressive du matériau)
 - fatigue (fissuration, rupture)
- principaux **objectifs imposés par la réglementation sous forme d'exigences essentielles de sécurité** (obligations de résultats) :
 - appréhender les modes de dégradation
 - choisir des matériaux aux caractéristiques adaptées
 - dimensionner correctement l'équipement
 - protéger contre le dépassement des limites admissibles
 - retenir des techniques d'assemblage adaptées
 - réaliser des examens non destructifs adaptés
 - préconiser un suivi en service adapté aux dégradations

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Réglementation applicable à la conception / fabrication

- **respect des exigences essentielles de sécurité :**
 - ESP : directive 2014/68/UE => CE art. R557-9 et suivants
 - RPS : directive 2014/29/UE => CE art. R557-10 et suivants
 - ESPT : directive 2010/35/UE => CE art. R557-11 et suivants
 - **déclaration de conformité**
 - **notice d'instructions et informations de sécurité**
 - **évaluation de conformité par un organisme notifié (ON)**
 - **marquage CE (plaque)**
- ⇒ à vérifier lors de l'acquisition d'un équipement
- ⇒ mise à l'arrêt de l'équipement par l'exploitant en cas de défaut d'évaluation de conformité (AM 20/11/2017 - art. 33)

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

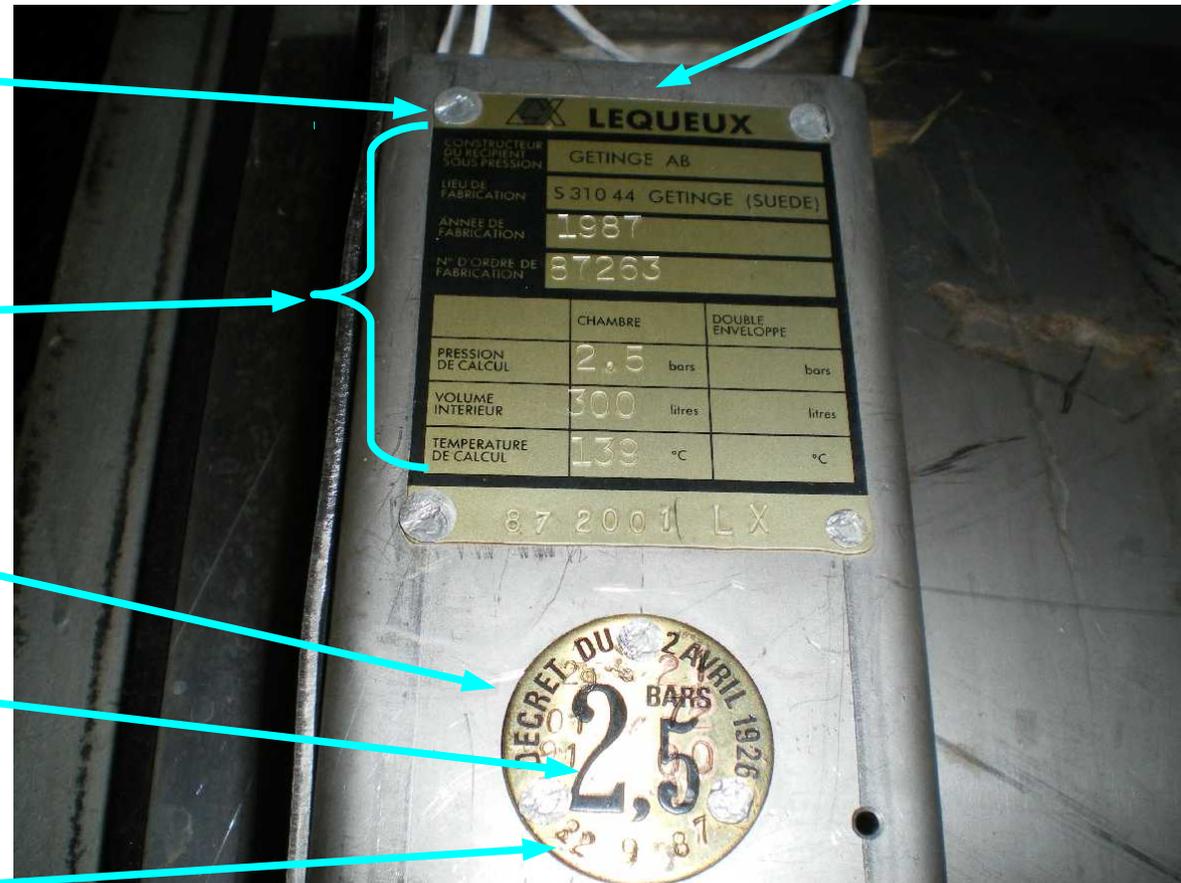
Marquage « Décret du 2 avril 1926 »

Fabricant

Poinçon « tête de cheval »



Plaque d'identité de l'équipement (caractéristiques principales)



Médaille de timbre

Pression ne devant pas être dépassée par la chaudière en fonctionnement (bar)

Date de 1ère épreuve (et dates des épreuves successives + poinçons « tête de cheval »)

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Marquage « Décret du 18 janvier 1943 »

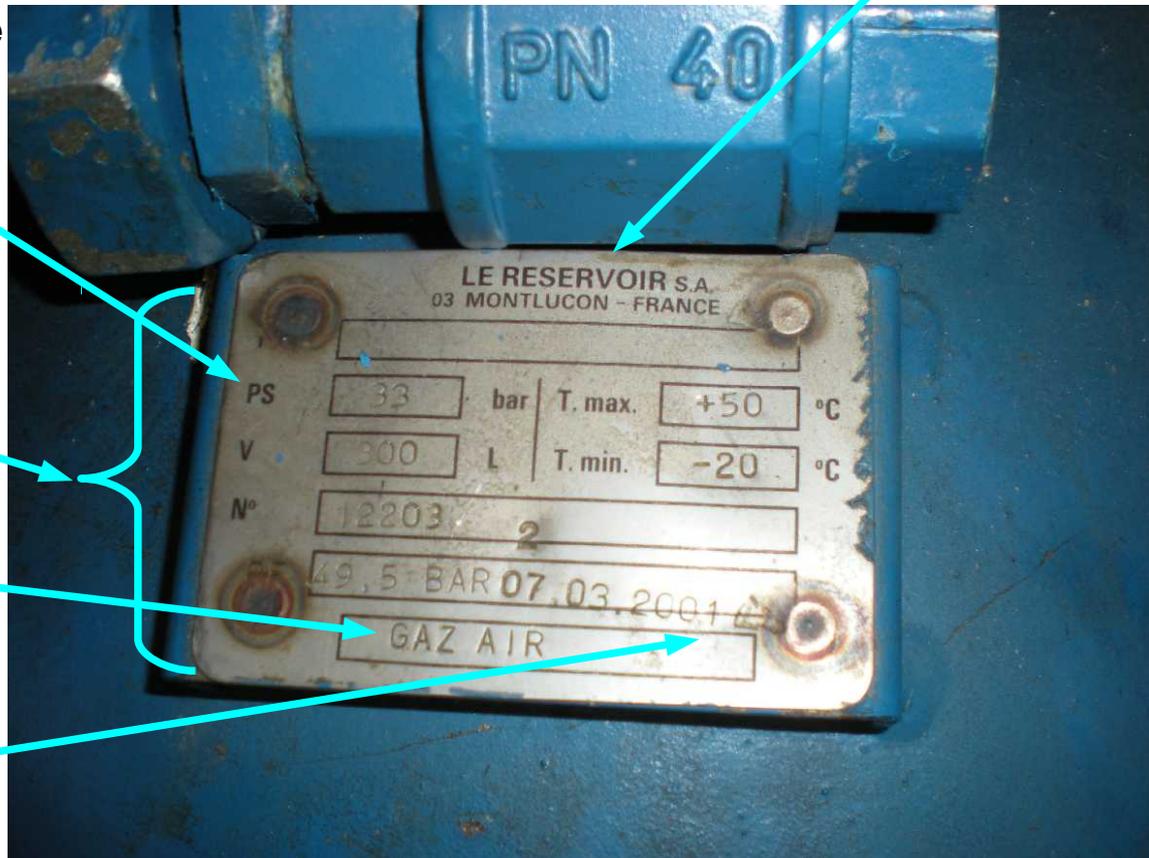
Fabricant

Pression (PS) ne devant pas être dépassée en fonctionnement (bar)

Plaque d'identité de l'équipement (caractéristiques principales)

Désignation du gaz contenu

Date de 1ère épreuve et poinçon « tête de cheval »



4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Marquage « CE 2009/105 (ex 87/404) » : Récipient à Pression Simple (RPS)

Fabricant

Pression (PS) ne devant pas être dépassée en fonctionnement (bar)

Plaque d'identité de l'équipement (caractéristiques principales)

Températures Mini et Maxi admissibles

Marquage CE + N° organisme notifié* + année de fabrication



* organisme « européen » ayant validé la conception / fabrication de l'équipement sous pression (ici : ANCPP - Milan - Italie)



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Marquage « CE 97/23 » (cas 1/2)

ESP
« classique »

Marquage CE + N° organisme notifié*

Plaque d'identité de l'équipement (caractéristiques principales)



Langue française obligatoire !!!

Année de fabrication

Limites essentielles
Max / Min admissibles

Fabricant



* organisme « européen » ayant validé la conception / fabrication de l'équipement sous pression (ici : TÜV Nord - Hambourg - Allemagne)

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Marquage « CE 97/23 » (cas 2/2)

ESP
« ensemble »

Fabricant

Plaque d'identité de
l'ensemble

Marquages du Contrôle de Mise en
Service
(date + poinçon de l'organisme français**
ayant réalisé le contrôle)

Marquage CE + N° organisme
notifié*



* organisme « européen » ayant validé la
conception / fabrication de l'ensemble
(ici : APAVE - Paris - France)

** ici : AP Coeur de
l'APAVE

4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

Cas particuliers

- marquages sur accessoires de sécurité :

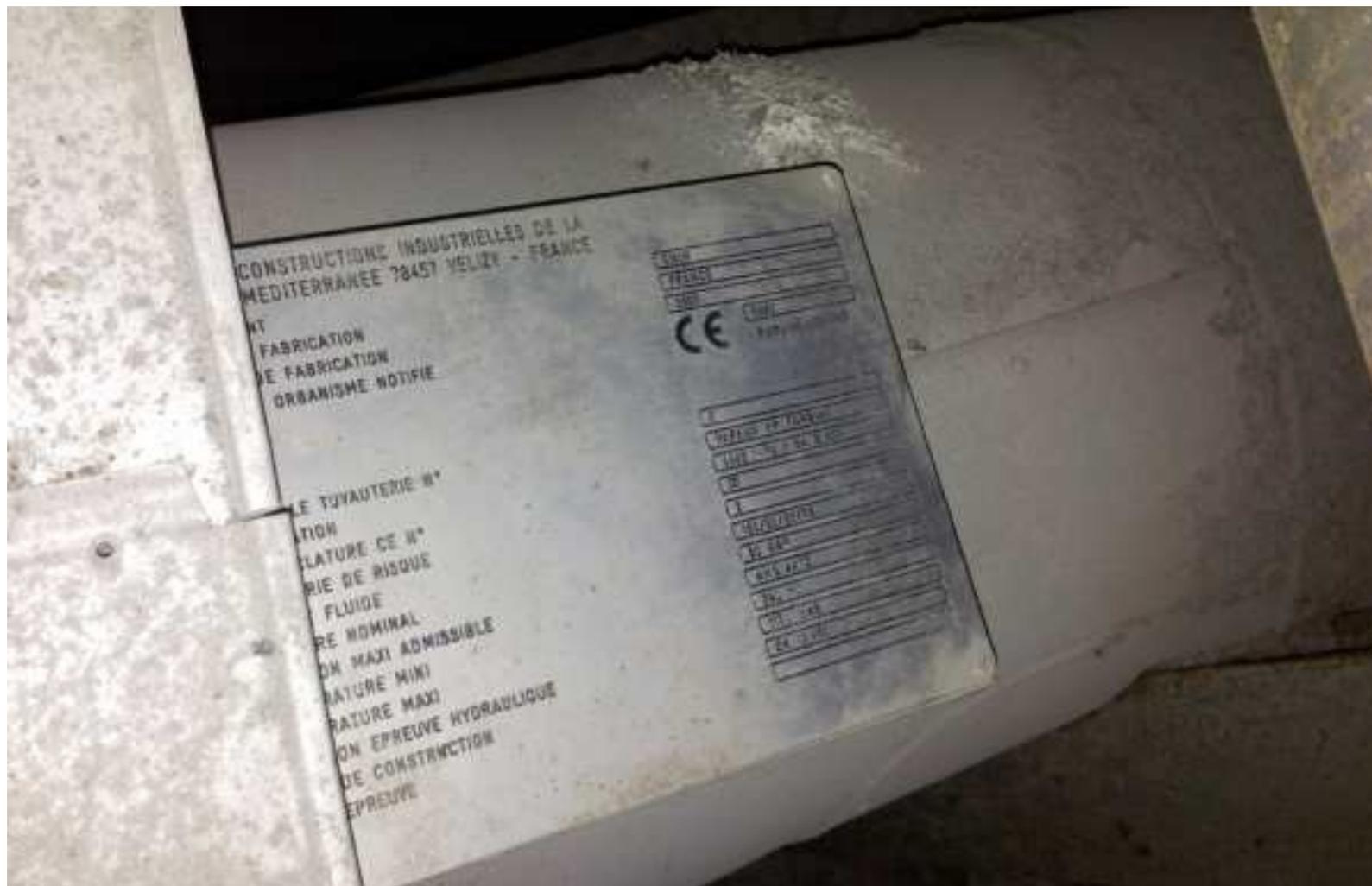


- plaques difficilement identifiables :



4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

- plaque sur tuyauterie :



1. QU'EST CE QU'UN ESP ?
2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP
3. ACTEURS DU DOMAINE ESP
4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS
- 5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS**
6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES
7. QUESTIONS / REponses

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Réglementation applicable au suivi en service des ESP - RPS

- code de l'environnement « Produits et équipements à risques » : articles L557-1 à L557-61 (partie législative)

- art. **L557-28** : opérations de contrôle
- art. **L557-29** : responsabilité de l'exploitant dans l'entretien, la surveillance, les réparations de l'équipement voire son retrait du service selon altération du niveau de sécurité
- art. **L557-30** : dossier exploitant comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement

- code de l'environnement « Produits et équipements à risques » (partie réglementaire)

- ESP (art. R557-9 et suivants)
- RPS (art. R557-10 et suivants)
- ESPT (art. R557-11 et suivants)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Réglementation applicable au suivi en service des ESP - RPS

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dispositions pour le suivi en service des ESP et RPS (hors décisions et instructions ministérielles complémentaires)

- applicable à tous les régimes de fabrication et à tous types d'équipements (générateurs de vapeur, ACAFR, récipients, ...)
- le titre I^{er} stipule le champ d'application, les critères de soumission (ESP néo soumis,) et de nombreuses définitions (exploitant, ...)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Réglementation applicable au suivi en service des ESP - RPS

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017

- **installation d'un équipement**
- **mise en service**
 - déclaration de mise en service (DMS)
 - contrôle de mise en service (CMS)
- **suivi en service : inspection et requalification périodiques**

Deux possibilités de suivi en service d'un équipement (IP et RP) :

- sans plan d'inspection (régime général)
- avec plan d'inspection (PI) par un exploitant disposant **ou pas** d'un service d'inspection reconnu (SIR) (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **interventions**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Déclaration de mise en service (art. 7, 8 et 9 de l'AM 20/11/2017)

DMS applicable à certains ESP selon des seuils de soumission (mis en service, modifiés ou installés après le 22/07/2000)

Exemple : récipient dont la PS > 4 bar et PS x volume > 10 000 bar.litre

Nouveau : désormais la DMS est à effectuer une seule fois dans la vie de l'équipement (sauf si l'ESP fait l'objet d'une nouvelle évaluation de conformité)

		Déclaration de Mise en Service [DMS]*	Contrôle de Mise en Service [CMS]**
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)			PS > 32 ou V > 2400 ou PS.V > 6000 + GV CAFR > 25 l → OH requise pour CMS
Récipient Gaz	Gr 1		PS > 4 et PS.V > 10000
	Gr 2		
Récipient CAFR	Gr 1		Tous les récipients CAFR soumis → OH requise pour CMS
	Gr 2		
Tuyauterie Gaz	Gr 1		PS > 4 et DN > 350 ou PS > 4 et DN > 100 et PS.DN > 3500
	Gr 2		PS > 4 et DN > 250 et PS.DN > 5000
Extincteur portable (sous pression permanente)			
Bouteille de plongée			
Bouteille composite			

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Déclaration de mise en service (art. 7, 8 et 9 de l'AM 20/11/2017)

Objectifs : surveiller le marché des ESP et connaître le nombre d'équipements à risques sur le territoire

- **DMS faite par l'exploitant au préfet (DREAL) avant mise en service et au moyen du téléservice « LUNE » depuis le 01/04/2015 :**

- <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do>
- compte utilisateur à créer préalablement sous « Cerbère »
- possibilité de déclaration groupée
- preuve de dépôt immédiatement téléchargeable par l'exploitant
- contrôle ultérieur des pièces transmises (demande de complément possible...)
- validation de la DMS et notification à l'exploitant

- **contenu de la DMS** : description de l'installation, identification des différents ESP constitutifs de l'installation, copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant, date du contrôle de mise en service, photo de plaque ...

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Bienvenue Prénom NOM

Se déconnecter



LUNE

Télédéclaration de vos équipements sous pression

Interne

ACCUEIL

SAISIE D'UNE NOUVELLE DÉCLARATION

RECHERCHE DE DÉCLARATION

ADMINISTRATION

Accueil > Détail d'une déclaration

DÉTAIL D'UNE DÉCLARATION

Déclarant

Installation

Équipements

Pièces jointes

Preuve de dépôt

Suivi

Votre déclaration a été enregistrée sous le numéro 54 008

Date de dépôt de la déclaration de mise en service: 04/11/2014 à 15:39

Déclarant: Prénom NOM
Mon adresse
69 001 MA VILLE
prenom.nom@ma.societe.com

Motif de la déclaration: Première installation

Installation déclarée: réservoir d'air

Lieu de l'installation: Adresse Installation
69 001 MA VILLE

Équipements déclarés: Récipient - réservoir d'air - XXY

Pour télécharger cette preuve de dépôt (fichier PDF) [cliquez-ici](#)

Pour télécharger l'intégralité de votre déclaration (fichier PDF) [cliquez-ici](#)



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Contrôle de mise en service (art. 7, 10 et 11 de l'AM 20/11/2017)

- mêmes seuils de soumission au CMS qu'à la DMS
- **CMS initialement applicable aux équipements jugés les plus à risques (GV et ACAFR) mis en service, modifiés ou nouvellement installés depuis le 22/07/2000**

Nouveau :

- depuis le 1er janvier 2018, cette exigence concerne tous les ESP y compris les récipients soumis à DMS (ex : récipients dont la PS > 4 bar et PS x volume > 10 000 bar.litre)
- un CMS peut être réalisé plusieurs fois dans la vie de l'équipement (changement de site et d'exploitant)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Contrôle de mise en service (art. 7, 10 et 11 de l'AM 20/11/2017)

L'objectif du CMS est de vérifier :

- le respect des conditions d'installation et d'exploitation
- l'absence d'endommagement de l'équipement (transport)
- la présence et la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus
- la présence des dossiers et documents requis pour son exploitation (registre, notice, ...).

Pour les GV et ACAFR, le CMS est obligatoirement réalisé par un OH (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) qui délivre une attestation ; ce contrôle doit être tracé dans le registre d'exploitation.

Pour les récipients, le CMS peut être réalisé par une personne compétente (exploitant, société extérieure) ; une attestation doit être établie et ce contrôle doit être consigné dans le registre d'exploitation.

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

Objectif : « vérifier que l'état de l'ESP permet son maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles »

- **IP réalisée sous la responsabilité et l'autorité de l'exploitant**
 - pour les GV, les ACAFR et les équipements calorifugés ce contrôle est obligatoirement réalisé par un agent d'un OH
 - pour les autres équipements sous pression (ESP non revêtus), ce contrôle peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou tout autre personne compétente désignée par lui, apte à apprécier les défauts

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

Contenu de l'IP :

- vérification de l'identification de l'ESP
- vérification du contenu du dossier de l'ESP y compris les documents relatifs aux accessoires de sécurité
- vérification des comptes-rendus d'IP et attestations de RP antérieurs (résultats des essais et contrôles effectués)
- vérification du respect des dispositions spécifiques de la notice d'instructions
- contrôle visuel détaillé extérieur après mise à nu et démontage des éléments amovibles
- contrôle visuel détaillé intérieur
- investigations complémentaires (mesures d'épaisseur, ...)
- examen des accessoires de sécurité (essai de manoeuvrabilité soupape, fonctionnement,)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

- **périodicité maximale pour les inspections périodiques à l'arrêt**

- pour les récipients sous pression : 24, 36, 40 ou 48 mois

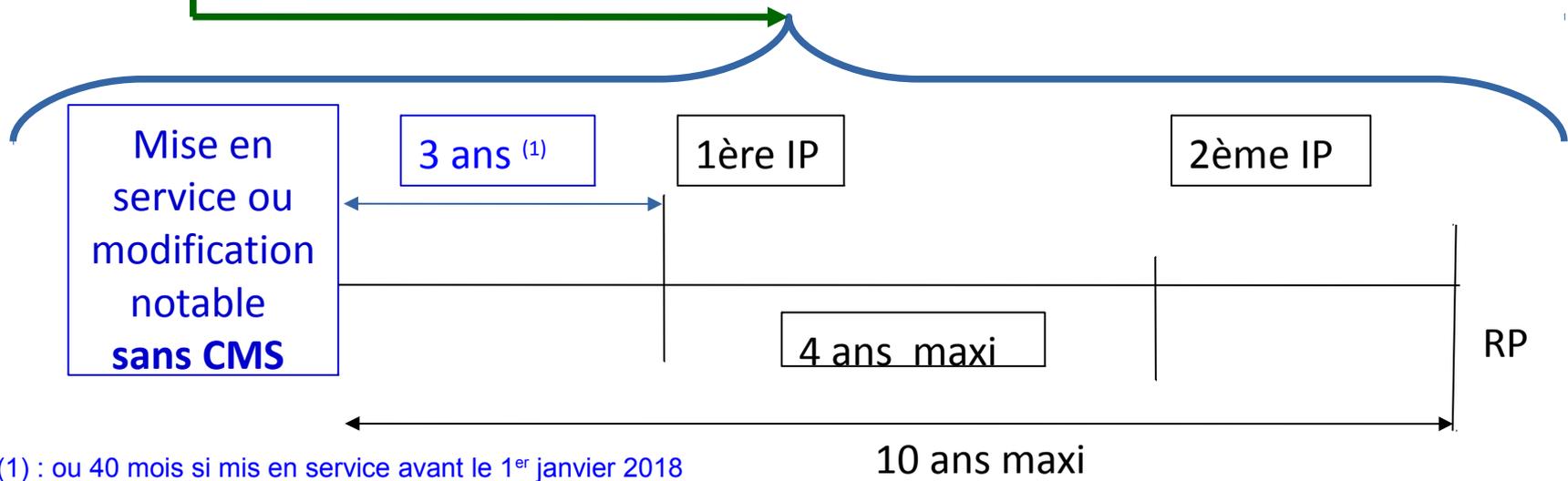
Nouveau : pour les récipients, pas de vérification intérieure si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de 2 ans auparavant (hors IP associée à une RP)

		Inspection périodique (IP)	
		Seuil de soumission	Périodicité
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		PS > 0,5 et V > 25	2 ans → OH requis pour GV SPHP
Récipient Gaz	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	40 mois pour 1ère IP si mise en service avant le 01/01/2018
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 4 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2	3 ans pour 1ère IP après mise en service ou modif. notable en l'absence de CMS (sinon 4 ans) 4 ans pour IP suivantes → OH requis si non mis à nu int. ou ext.
Récipient CAFR	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	2 ans → OH requis
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 2,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2	
Tuyauterie Gaz	Gr 1	DN > 100 ou PS.DN > 1000 et DN > 25	selon un programme de contrôle [PC] établi par l'exploitant dans l'année suivant la mise en service
	Gr 2	DN > 100 et PS.DN > 3500	
Extincteur portable (sous pression permanente)		idem récipient gaz	Pas de périodicité maxi Pas de vérification intérieure vérif. ext. avant remplissage
Bouteille de plongée		idem récipient gaz Gr 2	1 an + vérif. ext. avant remplissage
Bouteille composite		idem récipient gaz	1 an ou 4 ans si application CdC SYNAMAP + vérif. ext. Avant remplissage

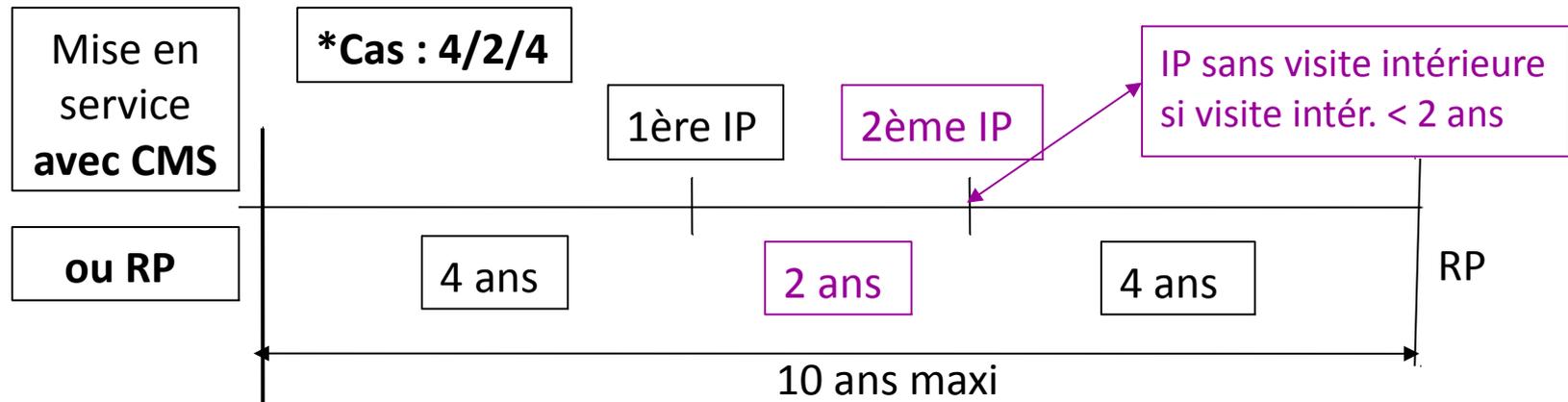
5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Sans PI : Régime général

=> Périodicité maxi 4 ans pour le cas régime général **sans PI** :
→ 2/4/4 ou 4/2/4* ou 4/4/2



(1) : ou 40 mois si mis en service avant le 1^{er} janvier 2018



5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Inspection périodique sans plan d'inspection (art. 15, 16 et 17 de l'AM 20/11/2017)

- **cas particulier des GV SPHP (art. 3 tiret II de l'AM 20/11/2017)**
 - périodicité d'inspection périodique en marche (partie mode exploitation) : 12 mois « selon norme 32020 », 18 ou 24 mois selon mode d'exploitation prévu par la notice (ESP « CE »)
 - **cas particulier des équipements calorifugés**
 - équipements bénéficiant d'un aménagement permanent par décision ministérielle (mention « AQUAP 2005/01 » et numéro de plan de contrôle dans compte-rendu) permettant de ne pas décalorifuger les équipements lors de chaque IP, mais de contrôler uniquement certaines parties définies dans des plans de contrôle établis par l'exploitant et approuvés par un OH
- ⇒ **vigilance sur les calorifuges en mauvais état**

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Requalification périodique sans plan d'inspection **(art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)**

Objectif : opération de contrôle destinée à vérifier qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service

Epreuve hydraulique :

- surveillée par un OH après une inspection de RP favorable
- **réalisée obligatoirement en présence de l'expert de l'OH**
- cas général : pression d'épreuve au moins égale à 120 % de la PS (nouveau)

Nouveau : en fonction de l'inspection de l'équipement et des résultats obtenus, l'OH peut réduire la périodicité de contrôle

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Requalification périodique sans plan d'inspection (art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)

Contenu de la RP :

- vérification documentaire : dossier d'exploitation
- inspection intérieure et extérieure de l'ESP
- **épreuve hydraulique (EH)** ou équivalent (émission acoustique), sauf pour tuyauteries et récipients contenant des fluides autres que vapeur et eau surchauffée dont la PS est au plus égal à 4 bar
- vérification des accessoires de sécurité, de régulation et de protection associés à l'ESP
- attestation de RP et **apposition par l'OH sur l'ESP du poinçon de l'Etat dit «tête de cheval»**

Nouveau : la date à poinçonner sur l'ESP est la date du dernier contrôle effectué sur l'équipement et non la date de l'épreuve (exemple : date de contrôle des dispositifs de régulation d'un GV)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Requalification périodique sans plan d'inspection (art. 18 à 25 de l'AM 20/11/2017)

- **périodicité maximale pour les requalifications périodiques**

- fluide corrosif ou toxique ou très toxique : **6 ans (nouveau)**

(exemple : CTP ESP frigorifiques)

- extincteurs de PS > 30 bars : au 1^{er} rechargement après **6 ans (nouveau)**

- bouteilles de plongée : 2 ou **6 ans** selon compétence du technicien chargé des IP annuelles (TIV) **(nouveau)**

		Requalification Périodique [RP]	
		Seuil de soumission	Périodicité
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		Idem Inspection Périodique	10 ans
Récipient Gaz	Gr 1		- 10 ans - 6 ans si fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : cat. 1 et 2, par voie cutanée : cat. 1 et 2, par inhalation : cat. 1, 2 et 3, toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : cat. 1) ou corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement
	Gr 2		
Récipient CAFR	Gr 1		
	Gr 2		
Tuyauterie Gaz	Gr 1	Idem DMS / CMS	
	Gr 2		
Extincteur portable (sous pression permanente)		PS > 30	10 ans ou au rechargement si dernière RP > 6 ans
Bouteille de plongée		idem récipient gaz Gr 2	2 ans ou 6 ans si application CdC TIV
Bouteille composite		idem récipient gaz	2 ans ou 6 ans si application CdC SYNAMAP

ESP/RPS fixes :
Nouvelle RP requise si changement d'établissement et d'exploitant

Sans EH
RP limitée au PC
si appro. OH



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Tableau de synthèse des contrôles à réaliser sans PI

		Inspection périodique [IP]		Déclaration de Mise en Service [DMS]*	Contrôle de Mise en Service [CMS]**	Requalification Périodique [RP]	
		Seuil de soumission	Périodicité			Seuil de soumission	Périodicité
Générateur de Vapeur et Eau Surchauffée (> 110°C)		PS > 0,5 et V > 25	2 ans → OH requis pour GV SPHP	PS > 32 ou V > 2400 ou PS.V > 6000 + GV CAFR > 25 l → OH requis pour CMS			10 ans
Récipient Gaz	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	40 mois pour 1ère IP si mise en service avant le 01/01/2018	PS > 4 et PS.V > 10000	Idem Inspection Périodique		- 10 ans - 6 ans si fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : cat. 1 et 2, par voie cutanée : cat. 1 et 2, par inhalation : cat. 1, 2 et 3, toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : cat. 1) ou corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 4 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2	3 ans pour 1ère IP après mise en service ou modif. notable en l'absence de CMS (sinon 4 ans) 4 ans pour IP suivantes → OH requis si non mis à jour int. ou ext.				
Récipient CAFR	Gr 1	PS > 0,5 et PS.V > 50 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 200)	2 ans → OH requis	Tous les récipients CAFR soumis → OH requis pour CMS	Idem Inspection Périodique		- 3 ans si fluide non exempt d'impuretés corrosives : - fluor, - fluorure de bore, - fluorure d'hydrogène, - trichlorure de bore, - chlorure d'hydrogène, - bromure d'hydrogène, - dioxyde d'azote, - chlorure de carbonyle (ou phosgène), - sulfure d'hydrogène.
	Gr 2	PS > 0,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1) si vapeur d'eau ou eau surchauffée PS > 2,5 et PS.V > 200 (sauf V ≤ 1 et PS ≤ 1000) pour tout autre fluide Gr 2					
Tuyauterie Gaz	Gr 1	DN > 100 ou PS.DN > 1000 et DN > 25	selon un programme de contrôle [PC] établi par l'exploitant dans l'année suivant la mise en service	PS > 4 et DN > 350 ou PS > 4 et DN > 100 et PS.DN > 3500	Idem DMS / CMS		
	Gr 2	DN > 100 et PS.DN > 3500		PS > 4 et DN > 250 et PS.DN > 5000			
Extincteur portable (sous pression permanente)		idem récipient gaz	Pas de périodicité maxi Pas de vérification intérieure vérif. ext. avant remplissage				10 ans ou au rechargement si dernière RP > 6 ans
Bouteille de plongée		idem récipient gaz Gr 2	1 an + vérif. ext. avant remplissage				2 ans ou 6 ans si application CdC TIV
Bouteille composite		idem récipient gaz	1 an ou 4 ans si application CdC SYNAMAP + vérif. ext. Avant remplissage				2 ans ou 6 ans si application CdC SYNAMAP

ESP/RPS fixes :
 Nouvelle RP requise si changement d'établissement et d'exploitant
 Sans EH
 RP limitée au PC si appro. OH

GAZ = Gaz, gaz liquéfié, gaz dissous, vapeur, ainsi qu'un liquide dont la tension de vapeur saturante, à la TS, excède de plus de 0,5 bar la pression atmosphérique
GROUPE 1 = fluides dangereux (explosifs, inflammables, toxiques, comburants...)
GROUPE 2 = autres fluides dangereux dont vapeur et eau surchauffée
DN (dimension nominale) ≈ Ø mm **V** : litres, **PS** : bar **CAFR** = Couvercle Amovible à Fermeture Rapide **GV** = Générateur de Vapeur
DMS** : à effectuer avant 1^{ère} Mise En Service [MES] *CMS** : avant 1ère MES – après intervention importante – après remise en service dans nouvel établissement
DOSSIER D'EXPLOITATION (article 6) : exigible pour tout équipement fixe (y compris tuyauterie) – documents disponibles si mise en service avant le 1^{er} janvier 2018

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Suivi avec plan d'inspection (art. 13 de l'AM 20/11/2017)

Objectif :

- prolongement des échéances prévues par le régime général (IP à 6 / 7 ans et RP à 12 / 14 ans)
- remplacement de l'épreuve hydraulique par un **examen complet** (CND pour chaque mode de dégradation)

Pour y prétendre :

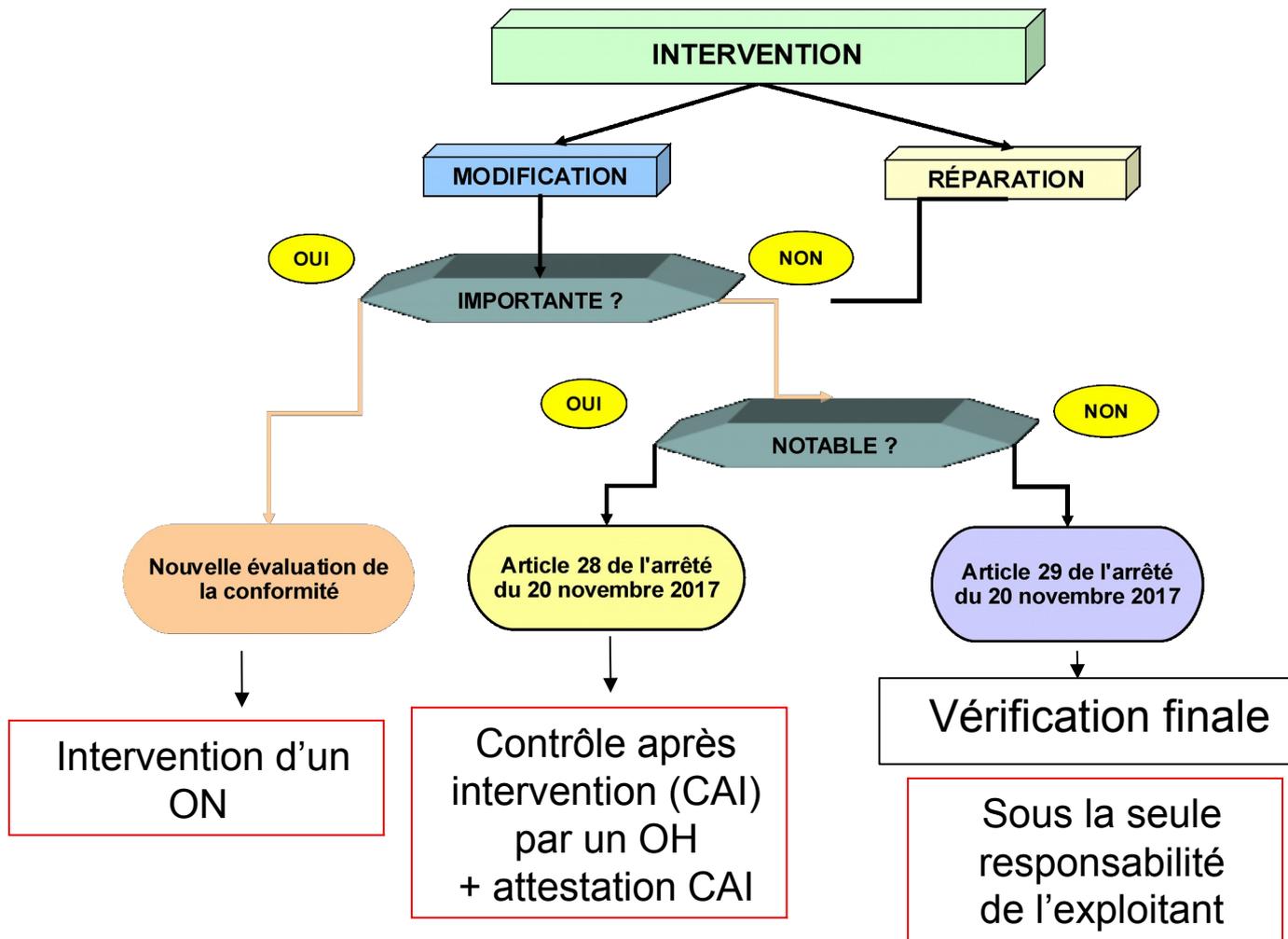
- **document rédigé par l'exploitant => base** : référentiel approuvé
- **document approuvé** par un OH ou service d'inspection reconnu
- **le PI couvre un équipement ou un lot d'équipements**
- **le PI définit les actions minimales de surveillance entre 2 requalifications périodiques**

Les plans d'inspection seront élaborés selon un guide qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Qu'est ce qu'une intervention ?

- Intervention = modification ou réparation d'un équipement



**Nota : classement selon guides approuvés par le ministère
=> guide AQUAP 99/13 pour les récipients ; guide AFIAP pour les tuyauteries**

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Documentation obligatoire (art. 6 de l'AM 20/11/2017)

Dossier d'exploitation

- comporte les informations nécessaires à la sécurité de l'exploitation de l'ESP, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions
- **mis à jour et conservé par l'exploitant** pendant toute la durée de vie de l'ESP
- dossier papier ou numérique, transmis à tout nouvel exploitant

Contenu du dossier d'exploitation relatif à la fabrication :

- identification des accessoires de sécurité et paramètres de réglage
- pour les ESP construits selon les décrets de 1926 ou 1943 (réglementation française - ESP « tête de cheval » :
 - état descriptif initial ou reconstitué
- pour les ESP construits selon les directives européennes (ESP « CE ») :
 - notice d'instructions (en français)
 - documents techniques
 - plans et schémas nécessaires à la compréhension des instructions



- ⇒ exploitation selon notice d'instructions obligatoire
- ⇒ procédures internes intégrant les exigences de la notice

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Documentation obligatoire (art. 6 de l'AM 20/11/2017)

Contenu du dossier relatif à l'exploitation :

- preuve de dépôt de DMS pour ESP soumis ou qui l'ont été
- registre dans lequel sont consignées les opérations relatives aux
 - contrôles (CMS, IP, RP)
 - incidents et événements
 - réparations et modifications
- comptes-rendus d'IP et attestations de RP
(durée de conservation minimale > période maximale entre 2 RP)
- attestations relatives aux autres opérations
(durée de conservation = durée de vie de l'équipement)
- plan d'inspection pour ESP suivis avec PI
- programme de contrôle pour tuyauteries soumises à IP

⇒ **non-conformité documentaire = refus de contrôle réglementaire**

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Documentation obligatoire (art. 6 de l'AM 20/11/2017)

Liste des ESP soumis à l'AM du 20/11/2017

- applicable aux seuls ESP fixes (récipients, GV, tuyauteries, ...) depuis le 01/12/2011 (ex liste « article 9 bis » de l'AM du 15 mars 2000)
- liste devant indiquer pour chaque ESP (y compris ESP au chômage) :
 - le type
 - le régime de surveillance
 - les dates de réalisation de la dernière et prochaine IP
 - les dates de réalisation de la dernière et prochaine RP
 - nota : pour les ESP « CE », l'information relative à la catégorie de l'équipement (de I à IV) est recommandée pour en faciliter le suivi, notamment s'agissant des ESP frigorifiques
- **tenue à jour en temps réel par l'exploitant !!!**

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Dossier d'exploitation et liste « article 6.III » (remplace la liste « article 9 bis »)

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.
Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PsxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

⊗ Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».

⊗ Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.

⊗ Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Aménagements à la réglementation (art. 31 et 32 de l'AM du 20/11/2017)

Il existe une multitude d'aménagements à la réglementation (= régimes dérogatoires), permanents ou individuels approuvés par l'administration.

Les aménagements permanents sont validés par le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et sont formalisés sous forme de **décisions (DM TP, BSEI, BSERR), de guides et de cahiers techniques professionnels (CTP)** mentionnés dans les annexes 1, 2 et 3 de l'AM du 20/11/2017.

- annexe 1 → dispositions particulières (comme l'épreuve par EA)
- annexe 2 → 10 guides professionnels appliqués par les SIR
→ 20 cahiers techniques professionnels (ex : suivi des installations frigorifiques, des réservoirs sous talus, réservoirs GPL, d'oxygène, cryogéniques, ...)
- annexe 3 → 32 décisions qui complètent les annexes 1 et 2

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Aménagements à la réglementation (art. 31 et 32 de l'AM du 20/11/2017)

Exemple du « CTP équipements frigorifiques » du 07/07/2014 :

- dispense de vérification intérieure
- dispense de vérification extérieure des parois calorifugées
- dispense d'épreuve hydraulique
- mesures compensatoires : IP tous les 24 ou 40 mois suivant régime de construction, inspection visuelle sur points bien précis

Attention : l'application de ce CTP implique la réalisation d'une **visite initiale** (contrôle réglementaire complémentaire, point de départ des contrôles périodiques à réaliser)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Aménagements à la réglementation (art. 31 et 32 de l'AM du 20/11/2017)

Possibilité d'aménagements individuels accordés par le préfet de département (DREAL) portant sur la nature et la périodicité des IP et RP, **pour des motifs techniques et non économiques**

Nouveau : les demandes d'aménagement relatives à l'épreuve de la RP et aux équipements suivis par un plan d'inspection nécessitent un avis de la sous commission permanente du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Suivi des SIR (art. 34 de l'AM du 20/11/2017)

SIR (services d'inspection reconnus)

- créés pour répondre à un besoin des industriels fonctionnant à « feu continu » (raffinage, pétrochimie, EDF, gaz, papeterie, ...)
- suivi des ESP au moyen de plans d'inspection établis selon des guides professionnels et approuvés par l'administration, permettant d'augmenter les périodicités des IP (6 / 7 ans) et RP (12 / 14 ans)
- **RP toujours validée par un OH**
- **référentiel spécifique** : circulaire BSEI 13-125 du 31/12/2013 (modalités de reconnaissance initiale, surveillance DREAL, ...)
- à ce jour **4 SIR en Pays de la Loire** (Total, Yara, EDF, Elengy)

5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Chantier en cours

Travaux sur le « guide d'élaboration des guides »

- rédaction en cours avec les parties prenantes
- objectif de reconnaissance du guide d'élaboration des guides : fin 2018
- alignement des guides et CTP : fin 2019

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?
2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP
3. ACTEURS DU DOMAINE ESP
4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS
5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS
- 6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES**
7. QUESTIONS / REponses

6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES

Mesures administratives

- **mise en demeure, mesure conservatoire et mesure d'urgence (CE - L557-53)** portant sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'équipements présentant une ou plusieurs non-conformités
 - exemples d'application :
 - pour un exploitant, mise en demeure de réaliser les contrôles réglementaires prévus à l'article L557-28
 - pour un opérateur économique, rappel d'équipements non-conformes à la fabrication (avec obligation d'information)
- **prescription (CE - L557-56)** de
 - toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné
 - l'arrêt de l'équipement en cas de danger grave et imminent

6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES

Sanctions administratives

- **amende administrative (CE - L557-58)** : possibilité d'ordonner, **sans mise en demeure préalable** et après procédure contradictoire, le paiement d'une amende $\leq 15\ 000\ \text{€}$ pour le fait de
 - **exploiter un équipement** qui n'aurait pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'art. L557-28
 - **ne pas déclarer les accidents** susceptibles d'être imputés à l'équipement
 - pour un OH, **valider une opération de contrôle** prévue à l'art. L557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité de l'équipement (ex : RP prononcée sans épreuve hydraulique ou vérification des accessoires de sécurité)
 - pour un fabricant, ne pas respecter les obligations lui incombant
 - ...
- **astreinte journalière (CE – L557-58) $\leq 1\ 500\ \text{€}$** possible jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES

Sanctions pénales

- est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CE - L557-60)** le fait de :
 - **exploiter un équipement** lorsque les opérations de contrôle prévues à l'art. L557-28 ont conclu à sa non-conformité (ex : à l'encontre d'un exploitant qui continuerait d'utiliser un équipement ayant fait l'objet d'un refus de RP ou d'IP)
 - ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure
 - **paralyser intentionnellement un appareil de sûreté** réglementaire présent sur l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement
 - mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, **en connaissance de cause**, un équipement ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité ou n'ayant pas été soumis à procédure d'évaluation de conformité
 - délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation n'a pas été respectée

1. QU'EST CE QU'UN ESP ?
2. RISQUES ASSOCIES AUX ESP
3. ACTEURS DU DOMAINE ESP
4. OBLIGATIONS DES FABRICANTS
5. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS
6. MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES
7. QUESTIONS / REponses

Les Equipements Sous Pression (ESP)



- Merci de votre attention -

